



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-026
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Renouvellement de l'adhésion de la commune à Envirobat Centre

Le Maire de la ville de Semoy,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,
VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,
VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre,
VU la délibération du Conseil Municipal n°73/21 en date du 18 mai 2021 portant adhésion à l'association Envirobat Centre,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion de la commune à l'association Envirobat Centre.

Article 2 : De verser le montant de la cotisation pour l'année 2023 s'élevant à 300,00€.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 24 mars 2023

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **24 MARS 2023**

Publié numériquement le : **02 MAI 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

